

FÉMINISTES POUR UN TRAITÉ CONTRAIGNANT

RECOMMANDATIONS CLÉS SUR LE TROISIÈME PROJET RÉVISÉ EN DATE DU 17 AOÛT 2021 DE L'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT DESTINÉ À RÉGLEMENTER, EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS, LES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES COMMERCIALES

5 Octobre 2021

Feminists for a Binding Treaty (Féministes pour un Traité Contraignant, F4BT) est une coalition de plus de 30 organisations travaillant sur les droits humains, représentant un vaste spectre d'expériences diverses vécues par les femmes, d'analyses conjointes et d'expertises à travers le monde. Nous avons collectivement collaboré depuis 2016 pour plaider en faveur d'un traité qui prenne en compte le genre, qui s'attaque aux barrières structurelles de la responsabilité des entreprises et propose des mesures pour réaliser des changements constructifs. Le présent document :

- Rappelle les principes clés de notre analyse féministe des problématiques liées aux entreprises et aux droits humains, en tant que cadre d'orientation des analyses des États sur le sujet tout au long des négociations et de la mise en œuvre ultérieure du projet d'instrument juridiquement contraignant (l'instrument), ainsi que dans l'élaboration par les États de législations régionales et nationales ;
- Résume nos recommandations clés sur le texte. Des suggestions spécifiques sur le texte sont fournies en annexe.

F4BT est solidaire du Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises du Réseau-ESCR-Net, de Treaty Alliance (l'Alliance sur le Traité), de la Global Campaign to Reclaim People's Sovereignty, Dismantle Corporate Power and Stop Impunity (de la Campagne mondiale pour restaurer la souveraineté des peuples, démanteler le pouvoir des entreprises et mettre fin à l'impunité), et d'autres groupes et organisations qui partagent les mêmes idées et exigent la fin de l'impunité des entreprises. En temps de crise actuelle, où le pouvoir des entreprises, le patriarcat et l'inégale division du travail entre les sexes se combinent aux impacts du COVID-19, au changement climatique, à l'instabilité politique et à la diminution de l'espace pour la société civile, l'appel à un instrument juridiquement contraignant est d'autant plus urgent que jamais.

A. ANALYSE FÉMINISTE DES QUESTIONS LIÉES AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS HUMAINS - PRINCIPES CLÉS

- 1. Non-discrimination :** Tous les droits des femmes, dans toute leur diversité, doivent être respectés dans le cadre des activités des entreprises, sans aucune discrimination directe ou indirecte (par exemple, lorsqu'une loi, une politique ou une pratique qui semble *a priori* neutre affecte en réalité les femmes de façon disproportionnée, en raison des différences biologiques et/ou des façons par lesquelles les femmes sont situées ou perçues dans le monde via les différences de genre socialement et culturellement construites), pour tout motif interdit par le droit international relatif aux droits humains. Dans le cadre de ce traité sur les entreprises, il est important de reconnaître que les femmes autochtones, les femmes issues d'autres minorités, les paysannes et les femmes rurales dont les droits à la terre peuvent être moins formels, ou non reconnus, en raison de discrimination basée sur le genre, sont particulièrement touchées par les déplacements liés aux projets de développement à grande échelle. De plus, les femmes sont surreprésentées dans le secteur informel et dans les travaux dangereux avec de mauvaises conditions de travail qui peuvent les exposer à l'exploitation et aux abus. Cela inclut les abus sexuels, en particulier dans les opérations de l'industrie extractive.¹
- 2. Égalité réelle :** Toutes les femmes doivent se voir garantir une égalité réelle dans le cadre des activités des entreprises. Cela nécessite une approche multidimensionnelle qui pallie aux désavantages (basés sur les structures sociales historiques et actuelles ainsi que les relations de pouvoir qui influencent la jouissance de droits humains par les femmes) ; qui s'attaque aux stéréotypes, à la stigmatisation, aux préjugés et à la violence (au sein des entreprises et en relation avec les activités des entreprises) ; qui transforme les structures et les pratiques institutionnelles (qui sont souvent orientées vers les hommes et ignorent ou méprisent les expériences des femmes) ; et qui facilite l'inclusion et la participation - dans tous les processus de prise de décision formels et informels, au sein des entreprises et dans le cadre de la réglementation des activités des entreprises.
- 3. Analyse de genre :** Elle est essentielle pour aider à reconnaître, comprendre et rendre visible la nature genrée des violations commises par les entreprises, y compris leur impact spécifique et différencié sur les femmes, les hommes et les personnes de tout genre, ainsi que les violations des droits humains basées sur le genre et qui ciblent spécifiquement les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ+). Elle peut aider à identifier les différences dans la jouissance des droits humains dans leur ensemble et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Elle cherche également à analyser les relations de pouvoir dans des contextes socioculturels, économiques, politiques et environnementaux plus larges afin de comprendre les causes profondes de la discrimination

¹ Voir Conseil des Droits de l'Homme, Les Dimensions de Genre des Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, Rapport du Groupe de Travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, quarante et unième session, 24 juin-12 juillet 2019 : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/GenderLens.aspx>

et des inégalités². L'analyse de genre dans le contexte des activités des entreprises doit être effectuée par le biais d'une diligence raisonnable en matière de droits humains qui prenne en compte le genre et par des évaluations des impacts sur les droits humains en matière de genre, des consultations effectives avec les femmes concernées et des expert-e-s sur le genre indépendant-e-s, ainsi que par la collecte de données désagrégées par sexe. Toute réglementation des activités des entreprises relatives aux droits humains, y compris ce Traité, devrait également aborder la protection des femmes défenseures des droits humains et les obstacles particuliers auxquels se confrontent les femmes pour accéder aux recours et aux mesures de réparations sensibles au genre.

4. **Leadership et participation effective à toutes les étapes** : les femmes et les autres individus et groupes touchés par les violations des droits humains commises par les entreprises – en reconnaissant leurs diverses expériences et identités intersectionnelles - doivent être au cœur de toutes les étapes de développement, de mise en œuvre et de suivi de la réglementation effective des activités des entreprises, plutôt que d'être relégué-e-s *a posteriori* comme des victimes passives des impacts négatifs des entreprises en matière de droits humains.
5. **Intersectionnalité** : Les femmes ne constituent pas un groupe homogène et peuvent subir de multiples formes de discrimination (notamment fondées sur la race, la caste, la classe, l'âge, l'état de santé, le statut social, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, etc.), qui se combinent, se chevauchent ou s'entrecroisent notamment dans les expériences d'individus ou de groupes en situation de marginalisation.
6. **Diversité de perspectives** : au-delà de l'accent mis sur les expériences des femmes en particulier, l'analyse féministe des abus des entreprises cherche à mettre en évidence et à promouvoir la multiplicité des expériences vécues, en particulier les perspectives des individus et des communautés confrontées aux violations des droits humains les plus importantes et les plus répandues des entreprises. Adopter une analyse féministe, c'est mettre l'expérience et l'expertise des individus et des groupes concernés au cœur d'une réglementation effective des activités des entreprises. Cela implique également d'analyser et d'éliminer les obstacles structurels à la responsabilité des entreprises.
7. **Activités humaines conformes aux droits humains et dans les limites écologiques** : les situations de discrimination ou de marginalisation vécues par les individus et les communautés à travers le monde ne sont ni inévitables, ni liées à des caractéristiques inhérentes. Elles résultent plutôt de circonstances sociales, économiques, politiques, géographiques et autres. Les lois, politiques et pratiques mises en place par les États et les mesures spécifiques et cumulatives prises par les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, peuvent provoquer ou aggraver ces discriminations et marginalisations. Les impacts négatifs des systèmes actuels, y compris dans le cadre des activités des entreprises, ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19, aggravant les crises climatiques et

²Haut-Commissariat des Nations Unies, l'Intégration d'une Perspective Fondée sur le Genre dans les Enquêtes sur les Droits de l'Homme: Un Guide Pratique (2018): https://www.ohchr.org/Documents/Publications/IntegratingGenderPerspective_FR.pdf

écologiques ainsi que des décennies de déréglementation et de politiques économiques néolibérales, qui ont sapé les droits au travail et les filets de protection sociale. Notre analyse féministe soutient une vision de justice socio-économique pour tou-te-s et des mesures concrètes pour une réglementation des activités des entreprises, longtemps reportée, qui soit conforme aux droits humains et à la protection environnementale.

B. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS CLÉS

Nous demandons aux Etats d'examiner et d'intégrer tous les amendements de texte spécifiés en annexe. Ainsi, nous mettons en lumière les principales recommandations suivantes :

1. Conserver et s'appuyer sur les progrès réalisés jusque-là :

Nous accueillons chaleureusement les nombreux commentaires faits par les États, les organisations de la société civile et les institutions nationales de droits humains sur l'importance de garantir une perspective de genre dans l'instrument. Nous félicitons les dispositions prises à cet effet, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, et dans la mention explicite du guide sur l'intégration du genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains [PP14].

Nous apprécions également la référence au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans la définition d'abus de droits humains [Art. 1.2].

Nous soutenons également la définition large des activités des entreprises et des relations commerciales, qui se produisent tout au long de la chaîne d'approvisionnement et incluent désormais les institutions financières et les fonds d'investissement [Arts. 1.3]. Nous apprécions également la clarification apportée dans la définition des relations commerciales, comprenant les entités étatiques et non étatiques [Arts. 1.3] et [Art. 1.5]

Nous appuyons fortement la référence aux obligations des entreprises, plutôt qu'aux responsabilités, et encourageons les Parties à définir davantage et à donner force à ces obligations dans l'ensemble de l'instrument. [PP11, art. 2.1(b)]. Nous félicitons également la référence aux mécanismes efficaces de contrôle et d'application, essentiels à la mise en œuvre par les Etats des obligations comprises dans le traité [Art. 2.1(c)].

Nous accueillons vivement la référence à « l'accès à la justice sensible au genre » et au concept de réparation et de recours individuels ou collectifs [Art. 4.2 (c)]. Nous sommes également favorables aux références à des services de soutien pour les victimes [Art. 4.2 (e)] et à des réparations [Art. 8.4] adaptés à l'âge.

Nous saluons la disposition identifiant le *forum non conveniens* comme un obstacle juridique devant être supprimé [Art. 7.3(d)].

Nous apprécions en outre la précision selon laquelle la compétence juridictionnelle peut être attribuée aux tribunaux de l'État où une victime est domiciliée [Art. 9(1)].

2. Clarifier le contexte, le champ d'application et la portée de l'instrument :

- **Contexte** : Nous saluons le paragraphe préambulaire reconnaissant explicitement l'impact distinct et disproportionné des violations des droits humains liées aux entreprises sur les femmes et les filles et la nécessité d'intégrer une perspective de genre, ainsi que la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains et au rôle légitime de ces derniers quant à la promotion du respect des droits humains par les entreprises. Nous recommandons aux États d'envisager des amendements au préambule qui :

(1) Suppriment le lien établi entre la capacité à favoriser la réalisation du développement durable et la croissance économique (conformément à la neutralité admise de l'ONU vis-à-vis des moyens employés par les États dans la réalisation des droits humains et à la reconnaissance croissante des conséquences de l'accroissement de la croissance économique sur une planète finie). [PP10].

(2) Reconnaittent explicitement le contexte, les préoccupations et l'urgence actuelles en matière de violations continues de droits humains par les entreprises à travers le monde (conformément aux autres traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits humains qui font état de préoccupations explicites sur les problèmes récurrents et le contexte du traité en question) [NOUVEAU PP12 BIS; PP13].

(3) Insistent sur la nécessité d'une approche qui prenne en compte la dimension de genre [PP 14].

- **Obligations étatiques et activités des entreprises liées à l'État** : Tout en reconnaissant que la définition d'abus de droits humains est désormais plus large et ne se limite pas à la seule conduite des entreprises, nous suggérons de réintroduire la notion de violation de droits humains dans le texte afin de clarifier la responsabilité des États lors de la mise en œuvre de leurs obligations en vertu du traité. Cette notion préciserait également que l'instrument s'applique aux violations commises par l'État

ou par ses agent-e-s dans le cadre d'activités avec des entreprises [voir **NOUVEAU PP12 BRI, PP13, PP18, art. 1(1), art. 2(1), art. 4(1), art. 4(2)(g), art. 5(3), art. 6(2), art. 6(4)(g), art. 7(3)(d) et (e); art. 7(6), art. 8(1), art. 8(4), art. 8(6), art. 13(c), art. 13(d), art. 14(3), art. 16(4)**]. Nous recommandons également une clarification supplémentaire sur les mesures préventives dans ce contexte [**Art. 6(5bis)**].

- **Portée** : Nous recommandons une définition non exhaustive des « droits humains internationalement reconnus » qui reconnaisse toutes les sources pertinentes d'obligations et qui ne soit pas subordonnée à la ratification par les États. Nous pensons également que l'utilisation des termes « droits humains universels » est préférable à ceux de « droits humains internationalement reconnus ». Ces derniers peuvent poser des problèmes de sécurité juridique quant à la signification de « tous les droits humains internationalement reconnus » dans certains cas spécifiques. [**art. 3(3)**]. Cela serait notamment conforme aux Principes directeurs des Nations Unies, qui précisent clairement l'existence de la responsabilité des entreprises indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits humains. En plus du droit international coutumier, l'article 3(3) devrait également souligner les obligations des États en vertu du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé et en vertu du droit pénal international.

3. Assurer une effectivité renforcée de l'instrument en faveur des femmes, et des communautés affectées à travers le monde

- **Préambule** : Nous recommandons de préciser l'interdiction de discrimination fondée sur des « motifs interdits par le droit international des droits humains », plutôt qu'uniquement basés sur « la race, le sexe, la langue ou la religion » et d'inclure des orientations pour une égalité réelle dans la pratique [**PP8**]. Nous recommandons également une référence explicite au droit à l'autodétermination [**PP19**].
- **Définitions** : Les femmes défenseuses des droits humains sont confrontées à des risques spécifiques au genre, qui exploitent les inégalités et les perceptions existantes concernant leur rôle dans la société. En outre, les victimes seraient mieux protégées si la définition de victimes incluait les personnes qui courent un risque imminent de préjudice irréparable [**Art. 1.1**].
- **Protection des victimes (article 5)** : Nous recommandons que les mesures visant à garantir un environnement sûr et propice aux défenseur-e-s des droits humains soient « sensibles au genre ». Nous recommandons également d'inclure des exemples spécifiques de mesures adéquates et efficaces. [**Art. 5(2)**].
- **Prévention (article 6)** : Nous recommandons d'ajouter des références au « leadership » ainsi qu'à la participation effective des femmes et à la collecte de données désagrégées dans l'obligation d'intégrer une perspective de genre dans l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains [**Art. 6(4)b**]; et un langage renforcé sur la

participation à l'élaboration de mesures nationales, ainsi que sur les mesures étatiques nécessaires pour soutenir un environnement propice à l'élaboration de mesures nationales, y compris pour faciliter la participation directe des communautés affectées dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains [Art. 6(5)].

- **Accès aux recours (articles 4 et 7)** : nous apprécions l'ajout à l'article 4.2 d'un accès spécifique aux voies de recours sensible au genre. Bien que nous nous réjouissons que l'article 7.1 reconnaisse les obstacles spécifiques rencontrés par les femmes et d'autres personnes dans l'accès aux voies de recours, nous suggérons d'utiliser un langage moins victimisant pour préciser que les individus ne sont pas intrinsèquement vulnérables ou marginalisés, mais qu'ils se trouvent plutôt dans des situations de discrimination et d'inégalité qui entraînent leur marginalisation. Nous recommandons également une référence à une assistance juridique sensible au genre pour les victimes tout au long du processus judiciaire [Art. 7(3)] ; et un accent particulier sur les personnes confrontées à des obstacles accrus dans l'accès aux voies de recours [Art. 7(4)].
- **Délai de prescription (article 10)** : nous recommandons d'ajouter que les délais de prescription nationaux applicables aux actions civiles ou aux violations, qui ne constituent pas les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble, prévoient une période raisonnable qui prenne en compte le genre pour l'enquête, l'engagement de poursuites ou d'autres procédures judiciaires. Cela devrait également s'appliquer lorsque la victime tarde à engager une procédure en raison de son âge, de son état physique, mental ou psychologique (afin de soutenir, en particulier, la justice pour les victimes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que pour les enfants et les personnes en situation de handicap) [Art. 10(2)].
- **Dispositions institutionnelles (article 15)** : Nous recommandons qu'une expertise sur le genre soit requise pour les membres du Comité [Art. 15(1)a)].
- **Mise en œuvre (article 16)** : Nous recommandons de renforcer le langage afin de mettre l'accent sur la participation, l'engagement transformateur en matière de genre et les différentes formes d'impact ou de discrimination [Art. 16(4)].

4. Fixer des attentes très claires vis-à-vis des activités des entreprises en contexte de risque accru, notamment en situation de conflit

- **Terminologie** : Le fait d'être situé dans une zone touchée par un conflit impacte l'accès des titulaires de droits aux voies recours ainsi qu'aux types de recours accessibles en pratique. Par exemple, les mécanismes judiciaires de recours peuvent s'être effondrés en raison de l'instabilité du système politique. Les victimes peuvent être forcées de se déplacer vers une autre juridiction pour assurer leur sécurité, ce qui signifie qu'elles ne peuvent participer au système judiciaire de leur pays d'origine. Ces difficultés sont exacerbées pour les femmes et les filles, puisque la violence sexuelle peut être utilisée comme arme de guerre et que les structures patriarcales entravent déjà la capacité des femmes et des filles à avoir accès aux voies de recours. Nous recommandons d'ajouter aux situations de conflit et d'occupation, une référence aux « contextes opérationnels qui présentent de graves risques d'impacts sur les droits humains », un vocable utilisé dans les

Principes directeurs des Nations Unies. En effet, si un conflit est l'élément déclencheur le plus évident d'un renforcement de l'obligation de diligence raisonnable, d'autres contextes peuvent mettre un État sous un niveau de stress tel que de graves violations des droits humains peuvent être commises [**nouveau PP12 BIS, Art. 6(4)(g), art. 16(3)**].

- **Attentes sur la conduite des entreprises dans des contextes à haut risque** : Il est nécessaire d'éviter d'opérer dans des zones à haut risque où le consentement local ne peut être obtenu, et où les violations potentielles du DIH ou des abus des droits humains ne peuvent être compensés. Nous recommandons qu'une obligation de diligence raisonnable renforcée et continue en matière de droits humains s'applique, en plus des zones touchées par des conflits, y compris dans les situations d'occupation, à d'autres contextes opérationnels qui présentent de graves risques d'impacts sur les droits humains. Une telle obligation de diligence raisonnable devrait inclure une analyse sensible aux conflits, un suivi continu du contexte, y compris en ce qui concerne le système politique et judiciaire au sens large, et la suspension ou l'arrêt des opérations lorsque nécessaire, afin de prévenir de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire [**nouveau PP12 BIS et art. 6(4)(g)**].
- **Référence au droit international humanitaire** : Le texte doit préciser dans son préambule et dans son ensemble, là où c'est pertinent, que le droit international humanitaire est intégré dans le champ d'application de l'instrument juridiquement contraignant. Il doit également rappeler les obligations existantes des États et des entreprises en vertu du droit international humanitaire [**Art. 3.3, art. 6(4)(g) Art. 16(3)**].

5. Renforcer d'autres dispositions spécifiques :

- **Prévention (article 6)** : Nous recommandons d'utiliser le terme « impacts » plutôt qu'« abus » en ce qui concerne les étapes d'identification et de communication de la diligence requise en matière de droits humains, conformément à la pratique actuelle et aux Principes directeurs des Nations Unies [**PP11, nouveau PP12 BIS, Art. 6(4)(g), art. 6(8), art. 16(3)**] ; et une protection plus solide contre l'influence excessive des entreprises sur la prise de décision gouvernementale quant aux activités des entreprises en général [**Art. 6(7)**]. L'article 6.7 devrait également préciser que la rupture des liens commerciaux constitue une solution appropriée.
- **Injonctions (article 6)** : L'actuel article 6 sur la prévention ne prévoit pas de mesures d'injonctions, outils judiciaires essentiels pour prévenir les violations des droits humains avant qu'elles ne se produisent. Nous recommandons d'ajouter une formulation pour prévoir clairement des injonctions. [**art. 6.7, art. 7.3(b)**].
- **Accès à l'information (article 7)** : Nous recommandons de clarifier le droit d'accès à l'information, afin de garantir une facilitation des processus d'« instruction » par les tribunaux qui permettent aux victimes d'obtenir des preuves —notamment pour les femmes et les filles qui peuvent difficilement accéder aux preuves nécessaires à leur affaire [**Art. 7.2**].

- **Charge de la preuve (article 7)** : Nous félicitons l'effort du troisième projet de traité pour placer la charge de la preuve sur les personnes présumées avoir commis des abus des droits humains, car de nombreuses victimes, en particulier les femmes et les filles, ne sont pas toujours en mesure de présenter le niveau de preuve requis par de nombreux tribunaux pour s'acquitter de la charge de la preuve contre le défendeur. Nous recommandons une formulation supplémentaire permettant de prévoir plus clairement le renversement de la charge de la preuve à la charge de la partie la mieux placée pour fournir la preuve [Art. 7.5].
- **Responsabilité légale (article 8)** : Nous recommandons vivement de supprimer la référence à la décision des tribunaux sur la responsabilité des entreprises après un examen du respect des normes applicables en matière de devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains, ou *a minima*, de la nuancer afin de clarifier qu'il ne s'agit que d'un facteur parmi d'autres à considérer lors de la détermination de la responsabilité pour abus de droits humains dans le cadre des activités des entreprises [Art. 8(7)]. Nous recommandons également de tenir pour responsables les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de diligence raisonnable et qui exercent une influence excessive (emprise des entreprises) sur les gouvernements. En outre, il est nécessaire de clarifier les recours administratifs disponibles [Art. 8(3)].
- **Responsabilité pénale (article 8)** : Nous recommandons de réintroduire la liste des violations reconnues comme crimes par le droit international et pour lesquelles ce dernier impose des sanctions pénales. En outre, nous suggérons que ces sanctions entraînent la responsabilité pénale des entreprises. Nous recommandons d'ajouter à cette liste les attaques contre les défenseur-e-s des droits humains et de l'environnement ainsi que les dommages à long terme pour l'environnement qui mettent en danger la paix ou qui empêchent la population de profiter d'un environnement sain. [art. 8(8)].
- **Loi applicable (article 11)** : Nous recommandons de préciser que la loi applicable peut également être la loi de l'État du domicile de la victime [Art. 11(2)c)].
- **Entraide légale et coopération judiciaire internationale (articles 4, 12)** : Nous recommandons de préciser que le refus d'aide et de coopération sur la base de *l'ordre public* d'un État ne peut survenir qu'en cas d'interprétation conforme au droit international relatif aux droits humains et au droit international coutumier [art. 12(11)(c)]. Nous vous demandons également d'introduire une référence à l'aide diplomatique et consulaire [Art. 4(2)(g)].
- **Coûts** : Les coûts élevés associés aux recours constituent un obstacle majeur à l'accès à la justice. Nous soutenons l'utilisation de recours collectifs permettant de diminuer les coûts d'accès à la justice pour des groupes dont les droits ont été violés [Art. 4.2(c)], ainsi que les dispositions supplémentaires permettant de réduire les obstacles économiques à la justice [Art. 7.4].